

Arrêt

n° 301 515 du 15 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 12 décembre 2023 (dossier de procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale) qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo (RDC)), originaire de Lubumbashi, d'origine ethnique du Katanga et de religion catholique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 08 février 2022, votre père, [H.K.K.], est arrêté à votre domicile par des agents de l'Agence nationale de renseignements (ANR) à la suite de l'arrestation le 05 février 2022 de [F.B.], un de ses amis et ancien agent de l'ANR, car votre père est cité parmi ses complices d'avoir fomenté un coup d'État contre le Président de la République démocratique du Congo.

Le 12 février 2022, des agents de l'ANR viennent à nouveau à votre domicile, le fouillent et tentent d'arrêter votre mère. Dans le but d'empêcher son arrestation, votre frère [M.K.], votre cousin et vous, êtes impliqués dans une bagarre, au cours de laquelle un agent de l'ANR est gravement blessé. Votre mère finit par obtempérer et vous partez vous cacher chez votre oncle. Après avoir été détenue pendant cinq jours, votre mère est libérée.

Le 18 février 2022, vous apprenez, par le biais de votre oncle, qu'une seconde fouille a eu lieu à votre domicile et que votre frère et vous-même faites l'objet de recherches par les agents de l'ANR, pour avoir incité la bagarre et pour répondre des dégâts causés durant cette bagarre.

Le 22 février 2022, un mandat d'arrêt à votre nom et celui de votre frère est déposé à votre domicile, faisant suite à la bagarre générée le 12 février 2022.

Le 25 mars 2022 vous quittez Kinshasa illégalement, en avion, accompagné de votre frère [M.I.K.] et d'un monsieur qui vous est inconnu, munis de passeports d'emprunts. Vous arrivez en Belgique le lendemain.

Le 28 mars 2022, vous introduisez une demande de protection internationale, avec votre frère (réf. CG : [...] ; réf. OE : [...]).

À l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre acte de naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 29 avril 2022 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 7, §1er al.1 ; §2 al.2 ; et §3 du Titre XIII, Chap.VI de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de plus de 18 ans, et que 20.8 ans, avec un écart-type de 2.5 ans, constitue une bonne estimation. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Il ressort de l'examen de votre dossier qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire (loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, article 48/4).

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté par le gouvernement congolais et plus spécifiquement par les agents de l'ANR en raison d'un mandat d'arrêt émis à votre nom pour avoir incité une bagarre lors de l'arrestation de votre mère qui a fait suite à l'arrestation de votre père, cité pour avoir fomenté un coup d'État, en collaboration avec [F.B.], contre le Président de la République démocratique du Congo (Notes d'entretien personnel (ci-après « NEP ») du 15 mars 2023, pp. 5-7). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de rendre votre récit crédible pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général ne considère pas l'arrestation de votre père, qui est à la base de vos problèmes, comme établie. D'une part, vous n'étayez pas suffisamment cet événement dont vous dites avoir été témoin. En effet, vous déclarez, lors du récit de vos problèmes qui vous ont poussé à quitter le pays, qu'à la suite de l'arrestation de [F.B.], votre père a été arrêté à votre domicile, le 8 février 2022 vers 1h du matin, par cinq agents de l'ANR – trois en uniforme et deux en tenue civile –, venus avec des fusils de guerre et un pick-up. Vous dites : avoir entendu des bruits à l'extérieur ; que les agents sont entrés par force, sans mandat d'arrêt ; que votre cousin a informé votre père et s'est opposé à son arrestation ; que les agents de l'ANR ont brutalisé votre père, l'ont menotté et sont partis avec lui (NEP du 15 mars 2023, p. 6). Cependant, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer de manière plus précise vos souvenirs sur l'arrestation de votre père, vous répétez de façon brève « il a été arrêté par des agents de l'ANR, à 1h du matin. Ils étaient cinq, deux en tenue civile et trois en uniforme et avec des fusils de guerre » et vous n'apportez pas plus de détails. En outre, invité par plusieurs questions à décrire plus en détails cette arrestation, vous n'ajoutez pas la moindre information. Ces propos particulièrement laconiques au sujet d'un événement aussi important et aussi marquant ne convainquent nullement de la crédibilité de l'arrestation invoquée (NEP du 15 mars 2023, p. 8). D'autre part, votre manque de connaissances relatives aux circonstances entourant l'arrestation de votre père, ne permet pas d'attester de la réalité des faits invoqués. Invité à exprimer pour quelles raisons les autorités ont arrêté votre père, vous déclarez que votre père ne fait pas la politique, qu'il a été « cité par des personnes de mauvaise foi (et) par des personnes jalouses de son amitié avec [F.B.] », sans toutefois pouvoir dire qui sont ces personnes (NEP du 15 mars 2023, p. 8). Relevons également le caractère hypothétique de vos propos. En effet, vous dites que votre père n'a pas été interrogé et vous soupçonnez qu'il soit enfermé à la prison Kasapa, à Lubumbashi. Or, vous dites que ces informations proviennent de votre frère, mais que vous ne pouvez pas les confirmer car il n'est pas au pays non plus.

Invité à expliquer comment ce dernier a obtenu des renseignements sur le lieu de détention de votre père, vous répondez « aucune idée », et vous n'avez pas non plus cherché à vous renseigner pour vérifier la véracité de l'information (NEP du 15 mars 2023, p. 9). De plus, vous ne présentez pas de preuve permettant d'attester de l'arrestation de votre père. La crédibilité de votre récit repose, dès lors, sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, le manque de spécificité et de détails ainsi que votre manque de connaissances à ce sujet empêchent de leur accorder un quelconque crédit. Ainsi, vous ne parvenez pas à convaincre Commissariat général de la réalité des problèmes de votre père.

Deuxièmement, le lien entre votre père et [F.B.] n'est pas établi. Invité à expliquer qui est [F.B.], ce que vous savez sur lui, son travail, son arrestation ou encore sa situation actuelle, vous donnez seulement des informations connues publiquement telles que sa fonction, sa date d'arrestation, les raisons générales de son arrestation et de sa libération provisoire. Vous n'êtes pas en mesure de donner plus d'éléments précis ou de contexte et vous affirmez ne rien savoir sur l'arrestation de [F.B.], car vous ne faites pas de la politique. De plus, vous n'apportez aucun élément concret permettant de comprendre la nature des liens entre lui et votre père. En effet, sur le sujet, vous êtes peu étayé et peu précis. Vous déclarez seulement savoir qu'ils étaient amis. Invité à relater un souvenir d'eux ensemble, vous êtes à nouveau vague et peu étayé, vous contentant de dire qu'ils se sont rencontrés devant un hôtel (NEP du 15 mars 2023, p. 8). Force est de constater un manque d'intérêt de votre part concernant les personnes et circonstances entourant votre problème. La seule raison évoquée pour laquelle votre père a été arrêté et accusé de fomenter un coup d'État serait ses liens amicaux avec [F.B.], or vos connaissances lacunaires sur cet individu et sur les liens qu'il entretenait avec votre père ne convainquent pas de l'existence de ces liens et remettent en cause votre crédibilité.

Dès lors que l'arrestation de votre père n'est pas établie, l'arrestation de votre mère, la bagarre qui en découle et donc les problèmes personnels que vous invoquez ensuite, ne sont pas considérés comme établis. Ainsi, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu que vous fassiez l'objet d'un mandat d'arrêt et que vous soyez recherché. En effet, vous affirmez être recherché et avoir reçu un mandat d'arrêt, car il vous aurait été reproché d'avoir incité une bagarre au cours de laquelle un agent de l'ANR aurait été gravement blessé (NEP du 15 mars, pp. 7, 9). Toutefois, il convient de relever que vous ne déposez aucun début de preuve documentaire concernant ce mandat et ces recherches, et dès lors la crédibilité de votre récit repose sur vos déclarations, lesquelles ne sont pas crédibles. En effet, invité à vous exprimer sur la situation actuelle des recherches à votre rencontre, vous répondez n'avoir aucune idée de ce qu'il se passe et émettez l'hypothèse que le mandat d'arrêt serait toujours en cours étant donné que personne n'y a répondu. Vous évoquez vaguement des menaces de la part de militants de l'UDPS à votre domicile, mais vous n'étayez nullement celles-ci, vous contentant d'avancer que vous n'étiez pas là et que vous n'avez pas plus d'informations, et ne pas non plus savoir ce qu'il s'est passé ensuite (NEP du 15 mars, p. 11). Or, ce manque de spécificité et d'intérêt concernant votre situation, ne permet pas d'établir qu'il existe un mandat à votre rencontre. De plus, le fait que vous ne montriez pas d'intérêt concernant votre situation démontre dans votre chef une attitude incompatible avec le comportement attendu de la part d'une personne ayant vécu de tels faits et nourrissant une telle crainte en cas de retour. Dès lors, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général du bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

Troisièmement, le Commissariat général observe plusieurs contradictions entre votre récit et celui de votre frère [M.I.K.], entendu le 31 mars 2023, sur des éléments importants de celui-ci (cf. farde « Information sur le pays », pièce 2 : NEP [...]). Concernant le moment de l'arrestation de votre père, vous dites que c'est votre cousin qui a informé votre père de ce qu'il se passait, et que les agents de l'ANR n'ont pas présenté de mandat d'arrêt (NEP du 15 mars 2023, p. 6). Or, votre frère explique que c'est la sentinelle qui a signalé à votre père ce qu'il se passait, et que l'un des agents de l'ANR a montré sa carte et une feuille qui ressemblait à un mandat d'arrêt (NEP du 31 mars 2023, pp. 7, 9). Concernant l'agent de l'ANR blessé lors de la bagarre qui a eu lieu à votre domicile au moment de l'arrestation de votre mère, vous dites que l'agent a été gravement blessé après avoir reçu des coups de pierres sur la tête, que sa santé se serait dégradée, mais que vous n'avez aucune nouvelle concernant son état de santé (NEP du 15 mars 2023, pp. 7, 10), tandis que votre frère affirme que vous avez appris son décès, le 18 février 2022, par le biais de votre oncle, qui l'a appris le même jour de votre sentinelle (NEP du 31 mars 2023, pp. 8, 14). Concernant la date à laquelle le mandat d'arrêt à votre rencontre a été déposé, vous dites que celui-ci a été déposé, à votre domicile, le 22 février 2022 (NEP du 15 mars 2023, pp. 7, 10), alors que votre frère précise que votre sentinelle a reçu le mandat le 18 février 2022 (NEP du 31 mars 2023, pp. 8, 14). Concernant votre oncle chez qui vous vous êtes cachés, vous dites qu'il s'appelle [C.K.K.], que vous ne savez pas dans quel secteur il travaille (NEP du 15 mars 2023, p. 5), qu'il n'a pas

connu de problème à la suite de la bagarre à votre domicile, car il n'était pas présent lors des faits (NEP du 15 mars 2023, p. 11). Par contre, votre frère explique que votre oncle s'appelle [C.K.], qu'il travaille avec votre père dans le secteur des minerais (NEP du 31 mars 2023, p. 6), qu'il était présent lors de la bagarre (NEP du 31 mars 2023, pp. 8, 14), qu'à la suite de l'arrestation de vos parents, votre oncle ne pouvait plus travailler et qu'il se serait réfugié en Zambie (NEP du 31 mars 2023, pp. 12, 16). Concernant la situation de votre mère après sa détention de cinq jours, vous dites qu'elle a pris un vol, deux jours après sa libération, de Kinshasa vers la Zambie, en passant par Lubumbashi (NEP du 15 mars 2023, p. 9), alors que votre frère, indique qu'après sa libération, votre mère a été directement hospitalisée à Kinshasa sans mentionner de voyage (NEP du 31 mars 2023, p. 16). Concernant la résidence actuelle de votre mère et de votre grand frère [Mo.], vous précisez que votre mère et votre frère se trouvent en Zambie (NEP du 15 mars 2023, p. 4), tandis que votre frère [Ma.] indique qu'il pense que votre mère est à Kinshasa et que votre grand frère [Mo.] est à Lubumbashi (NEP du 31 mars 2023, pp. 5-6). Considérant que vous et votre frère ne rapportez pas les mêmes informations au sujet de plusieurs faits essentiels de votre récit, la crédibilité de celui-ci est gravement atteinte.

3. Quatrièmement, pour finir, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une photo prise de votre extrait d'acte de naissance remis par la ville de Lubumbashi (cf. *farde* « Documents », pièce 1). Toutefois, ce type de document ne possède pas une force probante suffisante, en lui seul, pour considérer votre identité comme établie et ne modifie pas la décision prise en date du 29 avril 2022 par le service des Tutelles concernant votre minorité alléguée. En effet, après analyse, le Commissariat général relève que le mois de naissance mentionné sur votre acte de naissance (24 septembre 2005) est différent de celui déclaré lors de votre enregistrement à l'Office des étrangers le 28 mars 2022 et soumis pour analyse au service des Tutelles (24 mai 2005) (cf. dossier administratif, fiche Mena 28/03/2022, p.1). De plus, le document que vous présentez, sous deux formes différentes, est une copie par endroits illisible. Enfin, il ressort des informations objectives mises à disposition du Commissariat général que l'authentification des documents officiels est très difficile et est sujette à caution, en République démocratique du Congo, en raison de la corruption généralisée. Ainsi, les actes de naissance sont cités comme pouvant être obtenus contre paiements via des fonctionnaires corrompus (cf. *farde* « Informations sur le pays », pièce 1 : COI Focus – République démocratique du Congo : Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels, du 15 juin 2022). En conclusion, le Commissariat général estime que ce document n'a aucune force probante pour établir votre identité.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution en cas de retour au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951, ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et de fondement des craintes exposées.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point 2).

5.1. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de l'acte attaqué.

5.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite « A titre principal [d'a]ccorder à la partie requérante le statut de réfugié et/ou le statut de protection subsidiaire.

A titre subsidiaire [d'a]nnuler la décision attaquée

[De r]envoyer l'affaire au Commissariat [g]énéral aux [r]éfugiés et [aux a]patrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instructio[n] complémentaires ».

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en République Démocratique du Congo (ci-après : RDC) en raison des faits allégués.

10. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de tenir pour établis les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine. Ainsi, le Conseil relève, en substance, le caractère laconique, hypothétique, vague et lacunaire des déclarations du requérant relatives à l'arrestation de son père, aux circonstances de celle-ci et aux liens entre son père et F.B.. Dans la mesure où l'arrestation du père du requérant ne peut être tenue pour établie, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que l'arrestation de sa mère, l'altercation qui s'en serait suivie, ainsi que les problèmes qu'il déclare avoir personnellement subis ne peuvent l'être davantage. Le Conseil relève, en outre, plusieurs contradictions entre les déclarations du requérant et les propos tenus par son frère, concernant des éléments centraux de son récit. Le document déposé à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne permet pas de restaurer la crédibilité défailante son récit.

11. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le fondement de ses craintes.

11.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'arrestation alléguée du père du requérant, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête, la partie requérante se bornant, en substance, à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit du requérant et à affirmer que celui-ci a tenu des propos suffisamment précis, sans toutefois fournir d'élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

En ce que la partie requérante fait valoir que « Si en page 8 des notes d'entretien, l'agent traitant a demandé [au requérant] de revenir sur l'arrestation de son père, il ne peut être considéré que les réponses données soient insuffisantes ou que l'agent traitant ait fait comprendre [au requérant] que ses réponses étaient jugées insuffisantes », le Conseil observe, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 15 mars 2023 (dossier administratif, pièce 7), que l'instruction de la demande du requérant a été réalisée de manière pertinente et suffisante, et que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées, de sorte qu'il a été en mesure de défendre utilement sa demande de protection internationale. L'ensemble des aspects du récit du requérant ont été abordés de manière approfondie et l'arrestation alléguée du père du requérant a été correctement appréhendée et instruite.

En tout état de cause, la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale. Or tel n'est manifestement pas le cas, en l'espèce.

Concernant les circonstances entourant l'arrestation du père du requérant, la partie requérante se contente d'indiquer que le requérant « ne connaît pas les motifs exacts de l'arrestation de son père.

Quant à il a précisé que son père a été arrêté par des personnes de mauvaise foi ou jalouses, ce n'était pas une affirmation mais une supposition.

Dès lors que son père ne faisait pas de la politique et qu'il avait une certaine aisance financière de par sa son activité professionnelle liée aux minerais dans le secteur du diamant, la jalousie est l'explication la plus plausible pour [le requérant] pour expliquer l'arrestation de son père.

[Le requérant] n'imagine pas qu'il soit possible que son père ait pu être impliqué dans une tentative de coup d'Etat contre le Président de la République Démocratique du Congo ». Or, de telles allégations ne sauraient être retenues, en l'espèce, dès lors qu'elles s'apparentent à de pures supputations, lesquelles ne sont nullement étayées.

Le Conseil ne peut, davantage, se rallier à l'affirmation selon laquelle « Il ne peut pas être reproché [au requérant] de ne pas avoir plus d'informations sur ce sujet alors qu'il ressort des éléments du dossier que les membres de la famille ont essayé en vain à plusieurs reprises d'avoir plus de détails », dès lors qu'elle n'est pas établie, à la lecture des pièces du dossier administratif.

Quant aux contradictions constatées par la partie défenderesse, entre les déclarations du requérant et celles de son frère au sujet du déroulement de l'arrestation alléguée de leur père, le Conseil ne peut se satisfaire des explications formulées par la partie requérante, en ce que celle-ci se limite à réitérer les

propos du requérant et à affirmer, en substance, que « Les deux frères ont expliqué la manière dont ils ont vécu cet évènement [...] Il ne s'agit pas d'une réelle contradiction ».

11.2. En ce qui concerne l'argumentation relative aux prétendus liens entre le père du requérant et F.B., le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications de la partie requérante, dès lors que celle-ci s'attache, à nouveau, à réitérer les déclarations du requérant, que la partie défenderesse a, à juste titre, jugées vagues, imprécises et lacunaires.

11.3. En ce qui concerne l'argumentation relative au mandat d'arrêt allégué, émis au nom du requérant, la partie requérante ne fait valoir aucun élément concret et sérieux de nature à mettre en cause la motivation de l'acte attaqué. Or, le Conseil attache une importance particulière aux motifs par lesquels la partie défenderesse a mis en exergue l'attitude particulièrement désintéressée du requérant quant à sa situation personnelle et aux prétendues recherches menées à son égard en RDC.

L'allégation selon laquelle le requérant « affirme qu'il est difficile d'avoir des informations compte tenu du contexte et du fait que ses proches ont, pour l'essentiel, quitté la République Démocratique du Congo » ne saurait renverser le constat qui précède.

11.4. En ce qui concerne les contradictions constatées entre les déclarations du requérant et celles de son frère quant à la date de la délivrance alléguée du mandat d'arrêt, à l'identité de leur oncle, et à la situation de leur mère, force est de constater que la partie requérante se limite à fournir des explications factuelles qui ne convainquent pas, laissant entier le caractère contradictoire des déclarations susmentionnées.

Or, dans la mesure où il s'agit d'éléments centraux du récit sur lequel le requérant et son frère fondent leur crainte en cas de retour dans leur pays d'origine, et il est dès lors raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de tenir des propos qui ne contredisent pas ceux tenus par son frère, avec qui il déclare avoir vécu les faits à la base de sa demande de protection internationale.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant aux contradictions susmentionnées, il convient de rappeler que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant le fonctionnement du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : l'arrêté royal du 11 juillet 2003) – qui transpose, en droit belge, le prescrit de l'article 16 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale -, dispose que « *si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, cette disposition vise uniquement les contradictions relevées dans les déclarations successives du requérant, et ne peut, dès lors, être « interprétée comme visant également les incohérences ou contradictions entre les déclarations de deux demandeurs dont les demandes sont connexes ».

A toutes fins utiles, le Conseil précise que bien que la partie défenderesse n'ait pas systématiquement confronté le requérant aux contradictions susmentionnées, cette omission ne l'empêche pas de fonder une décision de refus sur cette constatation. En effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal susmentionné précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627).

Le Conseil relève, par ailleurs, qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif et au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par l'acte attaqué. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur les contradictions et incohérences soulevées.

Au vu de ce qui précède, l'allégation selon laquelle « L'absence d'une telle confrontation constitue une irrégularité substantielle qui ne peut pas être réparée par la possibilité offerte au demandeur de faire valoir ses observations quant à ses incohérences ou contradictions dans son recours à l'encontre de la

décision du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides.» ne saurait, dès lors, être retenue, en l'espèce.

11.5. Par ailleurs, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées, *supra*, aux points a), b), c), et e) ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

11.6. Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

11.7. En ce qui concerne le document déposé au dossier administratif, à savoir la copie de l'acte de naissance du requérant (dossier administratif, pièce 17, document 1), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate que ce document ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, indépendamment de l'authenticité ou non de l'acte de naissance susmentionné, c'est le service des tutelles qui a déterminé l'âge du requérant et que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État. Or, force est de relever que la partie requérante n'a pas introduit pareil recours à l'encontre de la décision du service des tutelles, laquelle est devenue définitive. Il ne saurait, dès lors, être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant.

11.8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bien-fondé des craintes de persécution qu'il allègue.

11.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Le requérant sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; il ne fait pas valoir des faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'il puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en RDC, dans la région d'origine du requérant, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cet acte au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de l'acte attaqué formulée à l'appui de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU